

REFLEXION SUR L'INTERÊT ET L'ISLAM OU L'INTERET COMME FORME ET COMPOSANTE DE LA PLUS - VALUE.

Par THABET Mohamed-Nasar*

L'Economie politique marxiste en analysant les rouages de l'économie capitaliste critique celle-ci comme étant basée sur l'exploitation des travailleurs par une classe capitaliste qui détient les moyens de production. Cette exploitation se manifeste aux niveaux absolu et relatif de la *plus-value* définie comme la différence entre la valeur d'une marchandise produite par les travailleurs et le salaire qu'ils reçoivent afin de reconstituer leur force de travail. Cette plus-value s'exprime en termes financiers par les composantes suivantes :

— *L'intérêt* comme contrepartie de l'emprunt ou crédit contracté pour constituer partiellement ou totalement le capital nécessaire à la création du projet économique.

— *La rente* comme contrepartie de l'utilisation de la terre détenue par autrui; *ce qui reste* du prix de la marchandise revient au propriétaire du projet économique, comme *profit*.

En économie islamique, la notion de plus-value ne fait pas référence au salaire nécessaire à la reproduction de la force de travail pour le rapprocher à la valeur du produit. Cette notion est plus large et fait plutôt référence au rapprochement entre :

* Docteur d'Etat en sciences économiques, Maître de conférence à l'Institut des sciences économiques de l'Université d'Alger.

d'une part, l'allocation objective et licite des facteurs de production, étant entendu que tous les détenteurs des moyens de production ne se trouvent pas lésés, et l'allocation subjective et illicite dont certains bénéficient au détriment d'autres.

— d'autre part, la valeur objective d'un produit et le prix illicite.

La formation de plus-value apparaît donc lorsque le travailleur perçoit un salaire en dessous du niveau nécessaire et suffisant pour assurer une vie décente sur les plans matériel, social et moral, niveau appelé le *salaire juste*.

L'autre expression de la *plus-value* porte sur l'*intérêt* qui est perçu en économie islamique comme une rente monétaire ou financière à la suite d'un prêt ou crédit consenti par un prêteur sans contre partie objective. Cet agent économique ne fait que se désister d'une somme d'argent dont il n'a pas besoin, contre une attente pendant une certaine période de temps, il aura exploité l'emprunteur en lui demandant un supplément d'argent au-dessus du capital prêté.

Une autre forme d'exploitation apparaît aussi au niveau de l'échange d'une marchandise lorsqu'elle est vendue à un prix supérieur à sa valeur. Dans ce cas, on parle d'une plus-value au bénéfice du vendeur et, au détriment de l'acheteur. Ainsi, citons l'exemple d'une situation de monopole où le vendeur fixe arbitrairement un prix de vente supérieur au *prix-juste* de la marchandise défini comme étant la rémunération juste de tous les facteurs de production ayant concouru à sa mise en vente sur le marché.

Les exemples de formation de plus-value se résument en toutes les occasions créatrices d'exploitation, au détriment du travailleur, de l'acheteur, du vendeur, de l'emprunteur, du prêteur, ou de tout autre agent économique. Ces formes d'exploitation peuvent proliférer au sein de l'économie et de la société à mesure que la morale tend à la disparition et les lois régissant une société tendent à se vider du contenu religieux. D'où l'apparition, la formation et la consolidation de classes socio-économiques antagonistes et d'un système économique et socio-culturel basé sur un amalgame de déséquilibres. C'est pour ces raisons que l'Islam bannit et lutte contre tout processus d'activités économiques, sociales ou d'acculturation qui crée des formes d'exploitation. Aussi, tout en rappelant que les lois économiques en Islam se résument au niveau du Coran, de la Sunna et des travaux des jurisconsultes, contentons-nous de citer à titre d'argument les deux versets coraniques suivants :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَأْكُلُوا الرِّبَا أَضْعَافًا مُضَاعَفَةً﴾ سورة آل عمران الآية 129.
 ﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إِن كُنْتُمْ مُؤْمِنِينَ فَإِن لَّمْ تَفْعَلُوا فَأْذَنُوا بِحَرْبٍ مِنَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ، وَإِن تُبْتُمْ فَلَكُمْ رُؤُوسَ أَمْوَالِكُمْ لَا تَظْلِمُونَ وَلَا تُظْلَمُونَ﴾ سورة البقرة الآية 277—278.

Ainsi, ces deux versets coraniques interdisent fermement les différentes formes de plus-value (Ribaâ) et leur accumulation.

Par ailleurs, après avoir situé la notion d'intérêt au sein de la notion de plus-value au sens de la loi économique islamique, essayons maintenant de l'approfondir, avant de voir dans quelle mesure on lui substitue une alternative licite. Rappelons que *l'intérêt*, forme de la plus-value, peut être fixé au moment de contracter *l'emprunt*, peut subir une modification à la hausse au courant de la période du prêt, ou être fixé à l'expiration du contrat. La dette peut s'amplifier si le contrat initial est reconduit dans le temps. A cette forme d'intérêt, citons l'exemple des dépôts à intérêts. Ceux-ci sont expliqués d'abord par un souci de mobiliser l'épargne au niveau des institutions financières, lesquelles peuvent souvent utiliser ces *dépôts* pour accorder des prêts à des particuliers ou à des collectivités. Elles perçoivent des intérêts élevés, en conservent une partie importante et distribuent le reste aux déposants. Au vu de la loi économique islamique les opérations de formation et de distribution d'intérêts sont interdites parce que sans contrepartie objective. De plus, l'intérêt perçu par le déposant ne compense nullement la perte de pouvoir d'achat de ses dépôts en raison de l'inflation. En effet, celle-ci est plus importante que l'intérêt, car plusieurs facteurs contribuent à sa formation :

— Comme facteurs objectifs citons ceux, entres autres, qui contribuent à la formation de l'inflation par les coûts : en l'occurrence la hausse des coûts de matières premières et de biens d'équipement importés dont le renchérissement se forme sur le marché mondial. Citons encore le fait d'élever le niveau des salaires pour sauvegarder le pouvoir d'achat des travailleurs suite à la hausse des prix notamment des produits de nécessité.

Ces exemples de hausse des coûts se répercutent sur le prix de revient du produit local et entraînent souvent la hausse de son prix.

— Comme facteurs subjectifs et illicites, citons la hausse des prix suite à l'augmentation de la demande par rapport à l'offre de produits, ou, suite à la fixation de prix élevés par un monopole, l'imposition d'intérêts sur prêts ou crédits grevant le prix de revient des biens, entraînant en perma-

nence un processus inflationniste, etc. Ce sont ces facteurs qui doivent être réduits de façon drastique, ainsi que ceux intervenant de l'extérieur, en comptant notamment sur les possibilités de l'économie nationale et son efficacité.

La loi économique islamique interdit l'intérêt et la plus-value en général, et substitue à cette forme d'exploitation la notion d'activité licite et bénéfique pour la société et l'économie. A titre d'exemple parlons, en cette occasion, uniquement du prêt de bienfaisance et d'entraide, et de l'articulation des fonctions d'épargne et d'investissement.

Aussi outre que l'interdiction de l'intérêt contribue à la réduction de l'inflation, elle permet d'introduire la morale comme facteur déterminant à côté des facteurs matériels dans la formation et l'évolution des activités économiques et socio-culturelles. Ainsi, *le prêt ou le crédit non entaché de plus-value est un acte sain de bienfaisance et d'entraide*. Il a pour conséquence de contribuer à la réalisation d'opérations économiques et socio-culturelles, sans contrepartie matérielle, mais en attendant une bonification dans l'Au-delà. C'est ainsi que se tissent des liens de cohésion fraternelle entre citoyens, de communauté d'intérêts entre agents économiques et socio-culturels, en somme une économie humaine et une société juste.

Enfin, à la suppression d'intérêt, la loi économique islamique substitue une mobilisation dynamique de l'épargne. D'abord, le musulman est appelé à dépenser son revenu selon une optique rationnelle et optimale. En ce sens il doit assurer un équilibre global entre ses revenus et ses dépenses. La consommation est rationalisée en fonction de ce qui est socialement et licitement nécessaire. Il est interdit notamment de gaspiller. L'excédent du revenu est appelé à être dépensé utilement dans les activités économiques et socio-culturelles, ce qui révèle l'interdiction de la thésaurisation. Au sens de la loi économique islamique déposer de l'argent dans une institution financière à intérêts est doublement prohibée. Parce que ces dépôts sont porteurs d'intérêts, c'est-à-dire de plus-value, et parce que ces dépôts constituent en eux-mêmes de la thésaurisation (vis-à-vis de l'investissement direct). Aussi, l'alternative licite réside dans le rôle actif de l'institution qui se charge de réaliser des projets d'investissements directement ou par l'intermédiaire de particuliers ou autres institutions, en utilisant au mieux et avec leur accord les capitaux des déposants. Ceux-ci recevront une partie convenue des bénéfices réalisés, le reste ira à la compensation des efforts divers de l'institution financière et à la rémunération de la contribution des autres associés fondateurs et réalisateurs des projets d'investissement, et ce selon une règle de partage en part. Ainsi,

en instituant des mesures tendant à réduire la thésaurisation de capitaux sous toutes les formes, la loi économique islamique œuvre à la réalisation de *l'articulation de la fonction d'épargne et de la fonction d'investissement*, en laissant les épargnes non mobilisées sujettes à l'application de l'impôt "ZAKAT" qui frappe à raison de 2,5 % les capitaux ayant été conservés une année sans être dépensés.

Cette articulation de l'épargne et de l'investissement trouve une large application dans le cadre du processus économique d'association des facteurs de production. C'est un moyen efficace parmi d'autres qui, lorsqu'ils sont mis en œuvre limitent l'oisiveté des ressources économiques en terre, en argent, en matières premières et biens d'équipement, en travail, etc..., et contribuent à leur valorisation rationnelle optimale. A cet effet, citons en l'occurrence un cadre juridique islamique succinct qui reste d'ailleurs à être élargi aux moments opportuns de son application. Aussi, parmi les formes d'association citons les exemples suivants :

– *Association à parts et responsabilités égales : (Moucharaka)*

Cette forme d'entreprise associative entre deux ou plusieurs personnes implique la mise en œuvre collective de parts égales du capital, une responsabilité égale et commune dans l'entreprise de leurs affaires communes, et le partage égal des bénéfices ou des pertes.

– *Association à parts différentes mais à responsabilités strictement délimitées (Moucharaba).*

A la différence de la précédente forme, celle-ci permet aux associés de mettre en œuvre leurs facteurs de production d'importance inégales en commun, en précisant strictement la responsabilité administrative de chacun et en partageant les bénéfices au prorata de leurs contributions. Les contributions peuvent être diversifiées, capital, travail simple ou spécialisé, matières premières, biens d'équipement, technologie, etc... Aussi, cette association est aussi appelée : *Société d'affaires spécifiques*.

– *Association capital - travail (Moudharaka)*

Cette forme d'entreprise commune met en œuvre le capital d'un ou de plusieurs associés avec le travail d'un ou de plusieurs autres associés, les uns et les autres définissent les conditions selon lesquelles les bénéfices seront partagés. Néanmoins, les pertes seront supportées par le capital.

Ces formes d'associations peuvent être adaptées aux volontés licites des participants de telle sorte qu'aucun individu ne trouve une issue pour une forme d'entreprise spéculative comme particulier ou associé. Ainsi, non seulement les détenteurs de capitaux importants ou minimes, mais mêmes, ceux qui en sont démunis, ont la possibilité par leur travail simple ou spécialisé, par leurs connaissances et expériences scientifiques et techniques, de contribuer à la formation et au développement des activités économiques et socio-culturelles dont la communauté islamique a besoin. Ce qui suppose que celles-ci soient planifiées et évoluent en conséquence. De plus, la loi économique islamique apparaît aussi comme garant d'une allocation équitable des chances de développement aux différents facteurs de production, et, d'une répartition juste des résultats de ce développement entre les citoyens.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE :

- 1- Le saint Coran
- 2- "Pour un système financier juste" par le Docteur Mohamed Amar Chapra- l'Institut international de la pensée islamique 1401 de l'Hégire (1981 J.C). U.S.A.
- 3- "La fonction" d'investissement, ses effets et ses retombées" recherche en économie islamique par le Docteur Thabet Mohamed Nasser, Alger 1410 de l'Hegire (1990 J.C).
- 4- Histoire de la Pensée économique, par Henri Denis- P.U.F. 1967 J.C).